

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTMAGNY

**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES HABLES À VOTER
CONVOCAION AU REGISTRE À L'ÉGARD
DU RÈGLEMENT 1231**

AVIS est par les présentes donné par la soussignée :

1. QUE le conseil municipal de la Ville de Montmagny a adopté, lors d'une séance ordinaire tenue le 9 décembre 2019, le Règlement numéro 1231 décrétant une dépense et un emprunt de 273 000 \$ pour l'aménagement d'une surface de BMX de type pumptrack et l'aménagement de terrains de pickleball et shuffleboard au Parc Saint-Nicolas.
2. QUE les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, peuvent demander que le règlement 1231 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.
3. QUE ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le **16 décembre 2019**, au bureau de la Ville de Montmagny, situé au 143, rue St-Jean-Baptiste Est, Montmagny.
4. QUE le nombre de demandes requis pour le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 947. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. QUE les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés le 16 décembre 2019, à 19 h 05, dans la salle du conseil de la ville, située au 143, rue St-Jean-Baptiste Est à Montmagny.
6. QUE le règlement peut être consulté au bureau de la ville du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.
7. QUE les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité: carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

8. Toute personne qui, le 9 décembre 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
11. Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 décembre 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Fait à Montmagny, ce dixième jour du mois de décembre deux mille dix-neuf.

La greffière,



Karine Simard, avocate